



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du jeudi 13 mars 2025

N° 12 – D. 13.03.2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize mars à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Yassine LAKHNECH, président de l'Université Grenoble Alpes.

Point à l'ordre du jour :

6.1. Modification des statuts du Service Des Langues (SDL)

Membres présents : LAKHNECH Yassine, BARRIERE Florian, PLANUS Emmanuelle, PODEVIN Florence, PROTASSOV Konstantin, ADAM Véronique, DANJEAN Vincent, MONDET Julie, QUINTON Jean-Charles, WEST Caroline, CANTAROGLOU Frédéric, DELABALLE Anne, FORESTIER Gérard, MATTMANN Patricia, VAN DER HEIJDE Caroline, BEVITORI Matteo, DUJEU Ambre, ROSSI Robinson, SAKPA Samuel, BEAUMONT Marianne, POPRAVKA Lencka, BOLZE Catherine, TROTIN-BERTHAUD Sophie, DESPREZ Frédéric, BOISTARD Pascal, SPERANDIO Aymeric, DASTARAC Marie, SIMIAND Marie-Christine.

Membres représentés : GAUSSIER Éric (donne procuration à BARRIERE Florian), GERRY-VERNIERES Stéphane (donne procuration à PODEVIN Florence), SAMUEL Karine (donne procuration à PROTASSOV Konstantin), THIBAUT Pierre (donne procuration à ADAM Véronique), BERNARD Marie-Julie (donne procuration à BEAUMONT Marianne), MANDIL Guillaume (donne procuration à DELABALLE Anne), BERGOT Anouk (donne procuration à ROSSI Robinson), KETFI Bilal (donne procuration à DUJEU Ambre), DARAGON Nicolas (donne procuration à BOLZE Catherine), COLL Jean-Luc (donne procuration à BOISTARD Pascal), MAÛR Anne-Marie (donne procuration à WEST Caroline).

Membres excusés : tous les autres membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes ;
Vu le passage devant le conseil du Service Des Langues (SDL) le 27 janvier 2025 ;
Vu l'avis du CSAE du 4 février 2025 ;
Vu le passage en commission permanente le 27 février 2025 ;
Vu le passage en F3SCT le 11 mars 2025 ;

Considérant les statuts du Service Des Langues (SDL) comme modifiés en annexe à la présente délibération ;

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver les modifications des statuts du Service Des Langues (SDL) comme présentées en annexe.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	28
Membres représentés	11
Nombre de votants	39
Voix favorables	35
Voix défavorable	0
Abstentions	4

Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à la majorité de ses membres présents et représentés, les modifications des statuts du Service Des Langues (SDL) comme présentées en annexe.

Publié le : 18/03/2025
Transmis au Rectorat le : 18/03/2025

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 13 mars 2025

Pour le Président et par délégation,

La directrice générale des services,
Bénédicte CORVAISIER

Pour le Président
et par délégation

La Directrice générale des services
Bénédicte CORVAISIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Statuts du Service des langues de l'Université Grenoble Alpes

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.713-1 ;

Vu le **Décret n° 2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes**

Titre I : Dénomination et missions Article

1 : Dénomination

En vertu de l'article L. 713-1 du code de l'éducation et de l'article 12 des statuts de l'UGA, le « Service des langues » (SDL) relève de la catégorie « autres types de composantes » au sein de l'Université Grenoble Alpes.

Article 2 : Missions

Les missions du Service des langues sont les suivantes :

1. L'enseignement des langues pour spécialistes d'autres disciplines. Cet enseignement peut être inclus dans des cursus en formation initiale à l'Université Grenoble Alpes ou dans le cadre de la formation tout au long de la vie ;
2. La conception et le déploiement d'un ensemble de formations complémentaires en langue, dont la préparation à la mobilité internationale à destination de publics de l'UGA (étudiants à titre individuel) ou hors UGA ;
3. Le pilotage et l'organisation d'actions de positionnement et de certification en langues, en particulier en lien avec les formations qu'il assure, pour répondre aux cadrages nationaux, à la stratégie de l'UGA mais aussi aux besoins des composantes ou encore pour satisfaire les demandes individuelles.

Article 3 : Organisation du Service des langues

Le SDL est administré par un conseil élu et dirigé par un directeur ou une directrice. Le directeur ou la directrice est assistée de directeurs adjoints ou directrices adjointes.

Titre II : Conseil du Service des langues

Article 4 : Composition du Conseil du Service des langues

Le Conseil comprend 19 membres qui se répartissent en 14 membres élus, 4 membres de droit et une personnalité extérieure. Le nombre de membres du Conseil est augmenté d'une unité lorsque le directeur ou la directrice est choisie en dehors de ceux-ci. Le directeur ou la directrice devient de fait membre du conseil.

1- Les membres élus du Conseil :

Les 14 membres élus du Conseil du Service des langues le sont à l'intérieur de quatre collèges :

- Le collège des enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheures titulaires affectés au SDL, soit **2 représentants ou représentantes** ;

Le collège des personnels enseignant du second degré affectés dans le supérieur (Agrégés, Certifiés, professeurs de lycée professionnels) titulaires, des enseignant.es sous contrat à durée indéterminée affectés au SDL et des enseignants ou enseignantes sous contrat à durée déterminée affectés au SDL avec une quotité

de travail d'au moins 50% pendant l'année universitaire durant laquelle un élection est tenue, **soit 6 représentants ou représentantes ;**

- Le collège des personnels IATS affectés au SDL, titulaires et contractuels ayant un contrat d'une durée minimum de 10 mois à la date du scrutin avec une quotité de travail d'au moins 50%, soit 4 représentants ou représentantes ;
- Deux représentants ou représentantes étudiants ou étudiantes. Un étudiant ou une étudiante élu ou élue par le conseil de la Faculté Humanités, santé, sport, sociétés (H3S) parmi les étudiants ou étudiantes de ce conseil et un étudiant ou une étudiante élu ou élue par le conseil de la Faculté des Sciences parmi les étudiants ou étudiantes de ce conseil. Pour chaque représentant ou représentante des usagers ou des usagères, un suppléant ou une suppléante est élu ou élue dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les 4 membres de droit sont :

- Un membre désigné par le président ou la présidente de l'Université Grenoble Alpes ;
- Le directeur ou la directrice de chacune des composantes académiques sans personnalité morale de l'Université Grenoble Alpes (ou son représentant), soit 3 représentants ou représentantes.

La personnalité extérieure :

- Une personnalité extérieure désignée par le Conseil sur proposition de la direction et/ou du conseil.

2- Les invités :

Le directeur administratif ou la directrice administrative est invité permanente du conseil.

Le directeur ou la directrice du service des langues peut inviter toute personne dont la présence est pertinente en fonction de l'ordre du jour.

Les invités ou invitées n'ont pas voix délibérative.

Article 5 : Élection du Conseil du Service des langues

À l'exception des représentants ou représentantes étudiants ou étudiantes, les membres élus du Conseil sont élus, par collège, au suffrage direct et scrutin secret de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, avec possibilité de listes incomplètes respectant l'alternance dans les conditions fixées par l'arrêté électoral.

Article 6 : Durée des mandats

La durée du mandat est de 4 ans pour les personnels élus, sauf pour les usagers ou usagères dont le mandat est de 2ans.

La durée du mandat est de 4 ans pour la personnalité extérieure. Son mandat débute à compter de l'installation des représentants ou représentantes élus des personnels. Dans tous les cas, son mandat prend fin lors du renouvellement intégral du Conseil.

Ces mandats sont renouvelables.

Article 7 : Renouvellement des sièges vacants en cours de mandat

Lorsqu'un représentant ou une représentante des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou élue ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat ou la candidate de la même liste non élu venant immédiatement après le dernier candidat élu ou la dernière candidate élue. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant ou une représentante titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il ou

elle a été élue ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant ou sa suppléante qui devient titulaire. Lorsque le siège vacant d'un représentant ou d'une représentante titulaire ne peut plus être pourvu par son suppléant ou sa suppléante, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil du Service des langues

Le Conseil, présidé par le directeur ou la directrice, se réunit obligatoirement au moins une fois par an en formation plénière pour le vote du budget et au moins une fois par an en formation restreinte pour la validation des services d'enseignement.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du directeur ou de la directrice ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil.

Les convocations doivent être adressées par courriel 7 jours avant les séances et comporter l'ordre du jour de la séance en précisant les points soumis au vote ainsi que les documents relatifs aux points à l'ordre du jour.

Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le quorum des membres présents ou représentés est constaté à l'ouverture de la séance. Les séances sont ouvertes lorsque 50% des membres composant le Conseil de la composante sont présents ou représentés.

Dans les cas où des points inscrits à l'ordre du jour nécessitent des conditions spécifiques de quorum fixées règlementairement, le respect de ces règles de quorum est vérifié au moment du vote.

Si l'absence de quorum empêche le directeur ou la directrice d'ouvrir la séance, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de 7 jours, avec le même ordre du jour. Pour cette nouvelle séance, aucun quorum n'est exigé et les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'empêchement, tout membre du Conseil peut donner procuration écrite à un autre membre sans condition de collègue. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour les usagers ou usagères, le membre titulaire et le membre suppléant peuvent établir une procuration. Toutefois, la procuration du membre titulaire est écartée en cas de présence du membre suppléant. En outre, en l'absence des membres titulaires et suppléants, la procuration du membre titulaire prime sur celle du membre suppléant.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. La confidentialité des débats doit être respectée, seuls les extraits des délibérations des séances plénières sont rendus publics.

Les séances du Conseil font l'objet de comptes-rendus et de relevés de décisions approuvés par le Conseil et diffusés aux membres du SDL.

Article 9 : Vote

Pour chaque vote, le directeur ou la directrice appelle les membres du Conseil à se prononcer selon les modalités suivantes :

- abstention,
- vote favorable,
- vote défavorable
- ne prend pas part au vote.

Sauf disposition expresse contraire, les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

Un vote électronique des délibérations peut avoir lieu, dans le respect des dispositions du décret n°2014 - 1627 du 26 décembre 2014, relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Le recours au vote électronique fait l'objet d'une discussion préalable entre la direction et les élus. Le recours au vote électronique doit rester exceptionnel et sont exclus les votes sur le budget, la révision des statuts et l'élection de la direction.

Le directeur ou la directrice dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 10 : Attributions du Conseil du Service des langues

En formation plénière :

- Le Conseil approuve les orientations du SDL qui lui sont proposées par la direction dans le cadre de la politique des langues de l'UGA.
- Le conseil approuve les propositions qui seront soumises par la direction au vice-président ou à la vice-présidente formation en matière de politique des langues.
- Le Conseil approuve le rapport d'activité présenté par l'équipe de direction, une fois par an.
- Le Conseil vote le budget prévisionnel de la composante, le budget est exécutoire après approbation par le Conseil d'administration du budget de l'Université et sous condition que celui-ci soit exécutoire.
- Le Conseil se prononce sur les tarifs des prestations d'activités de la composante soumises à l'adoption par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.
- Le Conseil examine les demandes d'ouverture de poste conformément au cadrage des campagnes d'emplois. Il propose les profils des postes d'enseignants ou enseignantes et d'enseignants chercheurs ou enseignantes-chercheurs.
- Le Conseil élabore et soumet à la vice-présidence formation de l'université toute demande de création de diplôme ou certification.
- Le Conseil valide les fiches de mission associées aux responsabilités.

En formation restreinte :

Le Conseil se réunit en formation restreinte aux seuls représentants ou représentantes des enseignants-chercheurs et enseignants ou enseignantes de la composante, d'un rang au moins égal à celui de la catégorie concernée, pour émettre un avis sur :

- Les questions individuelles, notamment celles relatives à l'affectation, aux services d'enseignement et aux reconnaissances horaires du référentiel UGA dans le service d'enseignement ;
- Toute question qui lui est soumise par la présidence.

TITRE III : La Direction

Article 11 : Composition de l'équipe de direction

1) Directeur ou directrice

Le directeur ou la directrice :

- assure le pilotage de la composante ;
- prépare et convoque les séances du Conseil qu'il ou elle préside ;
- établit les ordres du jour et garantit le bon fonctionnement des instances qu'il ou elle préside ;
- prépare et met en œuvre les décisions du Conseil ;
- veille au respect des compétences du Conseil ;
- prépare le budget et coordonne la répartition et la gestion des crédits affectés à la composante ;
- prépare la politique emplois de la composante présentée au Conseil pour avis
- propose et met en œuvre l'organisation interne des services du SDL en collaboration avec la

direction administrative de la composante ;

- garantit la bonne conduite et de la mise en œuvre des formations, des projets pédagogiques et de certification dans le périmètre du SDL, sur décision du Conseil du SDL ; établit le rapport d'activité annuel et le présente au Conseil de la composante ;
- établit les fiches de mission du ou des responsables et chargés de missions ;
- assure la représentation du SDL dans les diverses instances de l'Université Grenoble Alpes. En cas d'empêchement, il ou elle peut être représentée par le ou un des directeurs adjoints ou directrice adjointe ;
- assure la cohésion au sein de la composante ainsi que le maintien d'une bonne qualité de vie et des conditions de travail.

2) Directeur adjoint ou directrice adjointe en charge des actions et des projets

Ses missions essentielles incluent : la supervision de projets innovants, l'accompagnement des réponses aux appels à projets, la création de réseaux d'interlocuteurs, l'impulsion d'actions de formation de formateurs ou formatrices, la veille sur les colloques ainsi que sur les actions de formation, en lien avec les laboratoires de recherche, et l'encadrement fonctionnel des ingénieurs de formation.

3) Directeur adjoint ou directrice adjointe en charge de la pédagogie

Ses missions essentielles comprennent : le lien avec les responsables de langues, l'harmonisation des pratiques pédagogiques, le pilotage de l'offre de langues enseignées au sein du SDL et la soutenabilité RH de cette offre. Il ou elle participera à la prospective emplois et sera l'interlocuteur ou l'interlocutrice privilégié des personnels enseignants ou enseignantes et enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheures.

Article 12 : La direction administrative du Service des langues

La direction administrative de la composante sous l'autorité hiérarchique de la direction générale des services et sous l'autorité fonctionnelle du directeur ou de la directrice de la composante met en œuvre le fonctionnement des services administratifs dans le respect des règles de fonctionnement et de gestion définies par l'Université Grenoble Alpes. Elle assure l'encadrement hiérarchique des personnels administratifs. Elle participe au conseil de la composante en qualité d'invité permanent.

Article 13 : Désignation de la direction du Service des langues

Le directeur ou la directrice ainsi que les directeurs ou directrices adjointes sont choisis parmi les enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheurs, ou enseignants permanents ou enseignantes permanentes en poste à l'UGA.

L'équipe de direction est nommée par le Président de l'UGA pour 4 ans sur proposition du Conseil du SDL après un vote à bulletin secret après appel à candidature. Le vote porte sur l'équipe dans son ensemble.

Elle est élue au premier tour à la majorité absolue des membres élus ; aux tours suivants, elle est élue à la majorité relative. Il ne peut être procédé à plus de trois tours de scrutin au cours d'une même séance en vue de l'élection du directeur ou de la directrice.

Plus de la moitié des membres élus du Conseil de la composante doit être présente pour pouvoir valablement délibérer.

Le mandat du directeur ou de la directrice est renouvelable une fois.

Le dépôt de candidatures de l'équipe de direction est effectué auprès des services de la direction des affaires juridiques et institutionnelles. Il intervient au moins 15 jours avant la date fixée pour l'élection.

Le Conseil est convoqué au moins 7 jours à l'avance par la direction sortante ou l'administrateur ou

administratrice provisoire nommé par le Président ou la Présidente de l'université.

La séance est présidée par le directeur ou la directrice sortant ou, si celui-ci est candidat ou candidate, par le doyen ou la doyenne d'âge élu, non candidat ou non candidate parmi les enseignants et les enseignantes-chercheurs.

Si l'élection n'est pas acquise au cours de la première séance, le directeur ou la directrice sortant ou sortante, ou le doyen ou la doyenne d'âge, fixe une date pour la prochaine séance qui doit se tenir dans un délai d'au moins 15 jours suivant la précédente, en respectant les mêmes règles que pour la première séance.

Article 14 : Incompatibilités

Les fonctions de directeur ou directrice et de directeur adjoint ou de directrice adjointe sont incompatibles avec celles de président ou présidente, vice-président ou vice-présidente de l'Université, directeur ou directrice d'une autre composante, d'un département, de laboratoire de recherche, de pôle de recherche, d'école doctorale, de collège doctoral ou de toute autre structure de recherche.

Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élue et non à la date de dépôt des candidatures.

Article 15 : Démission ou interruption du mandat de directeur ou directrice

En cas de démission ou interruption du mandat de directeur ou directrice, il est procédé à une nouvelle élection de l'équipe de direction. Entretemps, un administrateur ou une administratrice provisoire est nommé par le Président ou la Présidente de l'Université. Il est chargé d'expédier les affaires courantes.

Si un directeur adjoint ou une directrice adjointe démissionne, un nouveau directeur adjoint ou une nouvelle directrice adjointe est nommée, pour la durée du mandat restant à courir, par le président ou la présidente sur proposition du directeur ou de la directrice du SDL après approbation de cette proposition par le conseil du SDL.

Titre IV : Dispositions finales

Article 16 : Entrée en vigueur

Les statuts du Service des langues entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.

Article 17 : Modification des statuts du Service des langues

Les propositions de modification sont présentées par la présidence, l'équipe de direction ou à l'initiative du tiers des membres en exercice du Conseil du Service des langues.

Toute modification des présents statuts doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil du Service des langues au cours d'une séance extraordinaire ou lors d'une séance régulièrement convoquée.

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par le Conseil d'administration à la majorité des suffrages des membres présents ou représentés.